

## Arrêt

n° 131 332 du 14 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2008, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « 1) la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (*introduite en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*), prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 20 juin 2008 mais notifiées en date du 18 juillet 2008 et 2) l'ordre de quitter le territoire (*annexe 13 - modèle B*) qui lui a été notifiée 18 juillet 2008 (sic) et qui est pris en exécution de la première décision attaquée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 29 septembre 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS